



Section 1

Conditions d'attribution du permis pour les véhicules des classes 1 à 4

Les candidats au permis de conducteur professionnel doivent détenir un permis de conduire valide de classe 5 à l'étape intermédiaire (I) ou de classe supérieure à l'étape d'instruction autorisée (A), avoir 18 ans, être en bonne condition physique et être en mesure de conduire des véhicules en toute sécurité en respectant les normes obligatoires suivantes :

Les normes médicales obligatoires

Rapport médical

Les candidats doivent présenter un formulaire d'examen médical rempli, signé et approuvé par le Bureau des dossiers médicaux avant de subir l'examen théorique. On peut se procurer ces formulaires auprès d'un agent Autopac ou un centre de services à la clientèle de la Société d'assurance publique du Manitoba.

Les personnes qui ont certains troubles médicaux peuvent ne pas avoir le droit de détenir un permis de classe 1, 2, 3 et 4. Cependant, la plupart des gens qui ont des troubles médicaux ou un handicap physique peuvent être admis à une classe de permis supérieure s'ils satisfont à des normes médicales précises. Les conducteurs à qui le registraire interdit de demander une classe de permis supérieure sont informés de leur droit d'appeler de la décision devant le Comité d'étude des dossiers médicaux après avoir soumis tous les renseignements médicaux pertinents.

Capacité auditive

Les conducteurs doivent satisfaire à des normes précises de capacité auditive selon la classe de permis voulue et le type de biens transportés. S'ils ont une déficience auditive, un audiogramme peut être exigé. Il est possible d'utiliser un appareil auditif pour atteindre les normes de capacité auditive.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez vous adresser au Bureau des dossiers médicaux de la Société d'assurance publique du Manitoba, dont les coordonnées figurent ci-dessous.

Vision

L'acuité visuelle des détenteurs de permis des classes 1, 2, 3 et 4 (véhicules d'urgence) ne doit pas être inférieure à 6/9, les deux yeux étant ouverts et examinés en même temps; l'acuité visuelle de l'œil le plus faible ne doit pas être inférieure à 6/30. Le champ de vision doit être de 150° minimum, les deux yeux étant ouverts et examinés en même temps. L'acuité visuelle des détenteurs de permis de la classe 4, qui sont autorisés à ne conduire que les taxis, ne doit pas être inférieure à 6/12, les deux

yeux étant ouverts et examinés en même temps; l'acuité visuelle de l'œil le plus faible ne doit pas être inférieure à 6/60. Le champ de vision doit être de 120° minimum, les deux yeux étant ouverts et examinés en même temps.

Les candidats à un permis de classe 1, 2, 3 ou 4 qui doivent porter des verres correcteurs pour satisfaire aux normes requises en matière de vision, peuvent porter des lunettes ou des lentilles cornéennes pendant l'examen de la vue. Il est conseillé aux conducteurs qui portent des lentilles cornéennes de garder une paire de lunettes dans le véhicule en tout temps, au cas où il faudrait enlever les verres de contact pour cause d'irritation aux yeux.

Pour des renseignements concernant les rapports médicaux ou des réponses à des questions portant sur des troubles médicaux, veuillez vous adresser à :

Société d'assurance publique du Manitoba

Bureau des dossiers médicaux
C.P. 6300
Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4
Téléphone : 204-985-1900
Sans frais : 1-866-617-6676

Nouvel examen médical

En vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*, le Registraire des véhicules automobiles peut exiger que certains conducteurs subissent de nouveau un examen médical dans le but de déterminer leur capacité et leur aptitude à conduire un véhicule. Tous les détenteurs d'un permis de classe 1, 2, 3 et 4 doivent présenter un rapport d'examen médical :

- tous les 5 ans jusqu'à l'âge de 45 ans,
- tous les 2 ans entre 46 et 64 ans,
- tous les ans à partir de 65 ans.

Les conducteurs peuvent aussi devoir repasser l'examen pour la classe de permis qu'ils détiennent pour des raisons médicales. Ceci peut comprendre un examen de la vue, un examen écrit ou une épreuve de conduite dans le type de véhicule correspondant à la classe de permis délivré. On peut aussi exiger que le conducteur procède à une inspection pré-trajet et à une inspection des freins à air comprimé. Les conducteurs peuvent opter pour un permis de classe inférieure, s'ils ne désirent pas continuer de détenir un permis d'une classe plus élevée. Dans ce cas, le conducteur devra satisfaire aux exigences médicales nécessaires à l'obtention du permis de classe moins élevée.

Examen théorique

Les examens théoriques pour les classes 1, 2, 3 et 4 sont basés sur le contenu de ce manuel. Ce ne sont pas des épreuves à livre ouvert.

Instruction autorisée

Après avoir satisfait aux exigences ci-dessus, le conducteur se verra délivrer l'instruction autorisée correspondant à la classe du permis.

Les détenteurs d'instruction autorisée pour les classes 1, 2, 3 et 4 doivent être accompagnés par une personne qui détient un permis valide et qui a un permis de la classe (étape finale) ou de la classe supérieure depuis au moins trois ans, dont deux dans la classe de permis visée. Le conducteur surveillant doit être assis à côté du conducteur.

Épreuve pratique de conduite

- L'épreuve pratique de conduite doit se dérouler dans un véhicule qui correspond à la classe de permis que le candidat souhaite obtenir. Si vous avez des doutes, veuillez téléphoner au centre d'examens le plus proche de chez vous pour être certain du type de véhicule à utiliser pour l'épreuve.
- L'examen comprend une inspection pré-trajet du véhicule, dont les détails seront expliqués plus loin dans le manuel. Les droits de l'épreuve de conduite ne seront pas remboursés si le véhicule ne satisfait pas aux normes d'inspection du *Code de la route* et de ses règlements. Le siège sur lequel s'assoit l'examineur doit être sec et propre et la place occupée par celui-ci doit être bien dégagée.

- Si le véhicule est équipé de freins à air comprimé, il faudra les inspecter. Les candidats doivent s'assurer d'avoir les outils et l'équipement nécessaires pour procéder à un réglage des freins sur un véhicule équipé de freins à air comprimé. Le *Manuel des freins à air comprimé* donne des instructions sur le réglage et l'inspection du système de freinage à air comprimé.
- Si le candidat ne réussit pas à effectuer l'inspection pré-trajet et (ou) l'inspection des freins à air comprimé de façon satisfaisante, l'examen sera interrompu et le candidat échouera.
- Le candidat doit présenter un document valide d'enregistrement du véhicule avant de débiter l'épreuve de conduite. S'il manque à cette exigence, l'épreuve de conduite sera annulée et il n'y aura aucun remboursement des droits perçus.

Pour de plus amples renseignements sur les examens, veuillez téléphoner au :

204-985-7000

Sans frais : 1-800-665-2410

Vous pouvez aussi vous rendre dans un centre de service ou un point de service itinérant d'examen de votre région.

Permis « Commercial Driver's Licence » (CDL - É.-U.)

Le permis de conduire de classe 1, 2, 3 ou 4 du Manitoba est équivalent à la *Commercial Driver's Licence (CDL)* aux États-Unis. En vertu de la *U.S. Federal Highway Administration (FHWA)*, il faut avoir 21 ans et plus et posséder une fiche médicale dûment remplie pour détenir un tel permis.

Les conducteurs qui voyagent aux États-Unis doivent se soumettre à un test de dépistage de la consommation d'alcool et de drogues administré par leur employeur.

Les règlements de la FHWA s'appliquent aux entreprises qui exploitent des véhicules automobiles commerciaux aux États-Unis. Leurs conducteurs sont donc tenus de détenir une CDL.

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à la :

Manitoba Trucking Association

25, rue Bunting

Winnipeg (Manitoba) R2X 2P5

Téléphone : 204-632-6600



Extraits des dossiers des conducteurs commerciaux

En vertu du *Code canadien de la sécurité*, la cote de sécurité d'un transporteur routier repose sur les infractions commises par les conducteurs qu'il emploie. L'extrait de dossier d'un conducteur commercial contient de plus amples renseignements concernant ses antécédents de conduite que l'extrait de dossier du conducteur d'un véhicule non commercial. Grâce à ces renseignements, les transporteurs routiers sont mieux en mesure de décider comment les antécédents de conduite de leur employés ou des personnes qu'ils envisagent d'embaucher pourraient nuire à leur cote de sécurité.

Les extraits des dossiers des conducteurs commerciaux contiennent des renseignements concernant les infractions prévues par divers textes de loi, notamment :

- *la Loi sur le transport des marchandises dangereuses (Canada)*
- *la Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses et le Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses*
- *le Règlement sur la manutention et le transport de l'ammoniac anhydre*
- *le Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs*
- *le Règlement sur les manifestes*
- *le Règlement sur les heures de service d'un conducteur*
- *le Règlement sur l'inspection périodique et obligatoire des véhicules*
- *le Règlement sur l'arrimage des chargements*
- *le Règlement sur les poids et dimensions des véhicules circulant sur les diverses catégories de routes*
- *le Règlement sur l'inspection des véhicules et des remorques utilitaires*
- *le Code de la route*
- *le Code criminel du Canada*
- *la Loi sur les conducteurs et les véhicules*

Les conducteurs peuvent obtenir une copie de leur propre extrait de conduite, commercial ou non commercial, en déposant une demande auprès des bureaux de Permis et immatriculations et moyennant le paiement des droits requis. Toute personne désirant obtenir une copie de l'extrait de dossier d'un autre conducteur doit obtenir au préalable l'autorisation écrite de la personne concernée. Les droits requis pour l'obtention d'un extrait de dossier de conducteur commercial sont les mêmes que pour un extrait de dossier de conducteur non commercial.

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau suivant :

Société d'assurance publique du Manitoba

Dossiers des conducteurs

C.P. 6300

Winnipeg (Manitoba) R3C 4A4

Téléphone : 204-985-0980

Sans frais : 1-866-323-0544

Télécopieur : 204-954-5357

Véhicules équipés de freins à air comprimé

Le permis de conduire d'un conducteur d'un véhicule équipé de freins à air comprimé doit porter la mention « Freins à air comprimé ». Cette mention figure dans la case « Freins à air » de son certificat de permis de conduire. Pour obtenir cette mention, vous devez réussir un examen écrit et une épreuve pratique basés sur le contenu du *Manuel des freins à air comprimé*. On peut se procurer, à peu de frais, un exemplaire de ce manuel auprès d'un agent Autopac ou d'un centre de services de la Société d'assurance publique du Manitoba n'importe où dans la province.

L'épreuve sur les freins à air comprimé se déroule sur un véhicule fourni par le candidat et comprend les éléments suivants :

- une démonstration pratique de l'inspection pré-trajet des freins ainsi qu'une explication orale des composantes du système de freinage à air comprimé et de leurs fonctions;
- pour être autorisé à effectuer des réglages de jeu manuels, le candidat doit montrer qu'il peut régler de façon satisfaisante au moins un régleur de jeu manuel ou tout autre régleur qui n'est pas bien réglé.

Remarque : Si le candidat à un permis de classe 1 a déjà un permis qui porte la mention « Freins à air », il doit réussir l'épreuve complète sur les freins à air comprimé pour un ensemble de véhicules.